Prise de position relative à la modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal)

Monsieur le conseiller fédéral,

Nous vous remercions de la possibilité qui nous est offerte de prendre position dans le cadre de la consultation ouverte par lettre du 4 avril 2017, sur la modification prévue de l'Ordonnance fédérale du 27 juin 1996 sur l'assurance-maladie (OAMal).

En préambule, et de manière générale, la République et Canton de Neuchâtel est favorable à la plupart des modifications proposées de l'OAMal qui n'appellent pas de commentaires particuliers. À relever que ces dernières rejoignent d'ailleurs celles formulées par la Conférence suisse des directrices et directeurs de la santé (CDS) dans sa prise de position.

Dès lors, nous limiterons nos commentaires ou précisions à la disposition ci-après.

Art. 105k al. 3; non-paiement des primes et des participations aux coûts

L'expression «déduire du décompte final» figurant aujourd'hui dans l'Ordonnance et le projet de révision, peut être mal interprétée. Il convient donc d'utiliser la formulation «rétrocéder au canton» par analogie avec l'art. 64a al. 5 LAMal. À la différence de l'art. 64a al. 5 LAMal, 85% des réductions de primes doivent être rétrocédées et non pas seulement 50% comme pour le montant directement versé par le débiteur.

Par conséquent, l'art. 105k al. 3 devrait être formulé comme suit :

«Si le canton accorde une réduction de primes pour une période pour laquelle l'assureur lui a déjà annoncé dans son décompte final une créance conformément à l'art. 64a, al. 3, de la loi, l'assureur **rétrocède au canton,** dans un décompte séparé, 85% de la réduction de primes en question. Les créances envers l'assuré sont réduites, sur l'acte de défaut de biens ou le titre équivalent, du montant intégral de la réduction de primes».

En outre, pour davantage de clarté, il serait judicieux de spécifier dans l'Ordonnance que les restitutions concernant les créances des assurés insolvables prises en charge à 100% par les cantons soient rétrocédées à hauteur de 100%.

Tout en vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 26 juin 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président, La chancelière, L. FAVRE S. DESPLAND